

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 187.046 du 14 octobre 2008

G./A.136.937/VI-17.841

En cause : **KANAAN** Adel-Saïd,
avenue de Stalingrad, n° 68,
1000 Bruxelles,

contre :

- 1. le bourgmestre de la commune de Saint-Gilles,**
- 2. la commune de Saint-Gilles,**

ayant élu domicile chez
Me Etienne ROYEN, avocat,
rue de Suisse, n° 30, btes 6-14,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2003 par Adel-Saïd KANAAN qui demande l'annulation de l'arrêté du bourgmestre f.f. de la commune de Saint-Gilles du 22 novembre 2002 portant interdiction de l'occupation de son immeuble, sis à Saint-Gilles, Esplanade de l'Europe, n° 29, sauf pour le commerce situé au rez-de-chaussée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, Premier auditeur au Conseil d'Etat, concluant à l'annulation de l'acte attaqué;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. CUVELIER, Premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu le courrier notifié le 9 septembre 2008 par le greffe du Conseil d'Etat aux parties adverses les informant de ce qu'il leur est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 16 juin 2008, les parties adverses ont reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties adverses n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté pris le 22 novembre 2002 par le bourgmestre f.f. de la commune de Saint-Gilles portant interdiction de l'occupation de l'immeuble de Adel-Saïd KANAAN, sis à Saint-Gilles, Esplanade de l'Europe, n° 29, sauf pour le commerce situé au rez-de-chaussée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille huit par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.